Edition de Paris.

JEUDI 21 JANVIER 1841. (SEIZIEME ANNEE.) NUMÉRO 4797.

GAZETTE DES TRIBUNAUX,

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

LE PRIX DE L'ABONNEMENT EST DE :
16 fr. pour trois mois;
32 fr. pour six mois;
72 fr. pour l'année.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

ON S'ABONNE A PARIS,
AU BUREAU DU JOURNAL;
Quai aux Fleurs, 11.
(Les lettres et paquets doivent être affranchis.)

JUSTICE CIVILE

COUR DE CASSATION (chambre des requêtes).

(Présidence de M. Zangiacomi père.)

Audience du 29 décembre.

ASSURANCE MARITIME. — NAUFRAGE. — SAUVETAGE. — DÉLAISSEMENT.

La stipulation de délaissement pour le cas de perte ou de détérioration des trois quarts au moins des marchandises assurées comprend, à plus forte raison, le cas de perte totale, et la perte est légalement réputée telle, lorsque le navire a fait naufrage, alors même que par l'effet du sauvetage le chargement, seul assuré, n'aurait péri que pour une partie inférieure aux trois quarts.

Le sieur Langlois, armateur, avait fait sur le navire *le Général Foy* un chargement de 30,000 francs espèces et de 43 barriques de sucre brut. Il fit assurer 40,000 francs sur ce chargement, sans y comprendre le corps du navire. 10,000 francs s'appliquaient aux sucres et le surplus au numéraire. La faculté de délaissement fut stipulée pour le cas de perte ou de détérioration des trois quarts au moins. Pendant son voyage, le navire fut battu par une violente tempête. Il était sur le point de périr corps et biens, lorsqu'il fut aperçu par le brick norwégien *l'Ursus minor*, qui s'empressa de le secourir dans sa détresse. Mais malgré les efforts réunis des deux équipages, le navire dût être abandonné à la mer. Le capitaine avait pu, néanmoins, avant d'en venir à cette extrémité, faire transborder 18,000 francs des 30,000 francs qui se trouvaient chargés sur le navire naufragé. Aucune partie des sucres ne put être sauvée.

Averti du sinistre, le sieur Langlois en donna avis aux assureurs et leur signifia le délaissement. Les assureurs déclarèrent l'accepter pour les sucres, mais ils le refusèrent quant au numéraire, en se fondant sur ce que le cas prévu par la police d'assurance ne s'était pas réalisé puisque, suivant eux, le transbordement de 18,000 francs sur 30,000 francs qui avaient été assurés n'établissait le chargeur en perte que de 12,000 francs, somme inférieure aux trois quarts de la marchandise. Des arbitres furent nommés; ils décidèrent que le délaissement devait avoir lieu.

Sur l'appel, la Cour royale de Caen (arrêt du 28 janvier 1840) confirma la sentence arbitrale par le motif principal qu'il y avait eu naufrage; que dans ce cas la perte est réputée totale, quel que soit le résultat du sauvetage, en plus ou en moins; que les marchandises sauvées ne le sont que dans l'intérêt de l'assureur, et que le sauvetage ne peut jamais mettre obstacle au délaissement (article 381 du Code de commerce).

Pourvoi, au nom des assureurs, pour violation de l'art. 369 du Code de commerce et fausse application de l'article 381 du même Code.

Me Mandaroux-Vertamy, avocat des demandeurs, a développé ce moyen dans sa plaidoirie.

M. le conseiller Lasagni, dans son rapport, a principalement fait observer ce qui suit, à l'appui de l'arrêt attaqué :

« En fait, a dit ce savant magistrat, quatre points sont constatés, d'après l'arrêt attaqué : 1° l'assurance n'a pas compris *le navire*, mais seulement 30,000 francs en argent et 10,000 francs en sucre brut; 2° le navire a fait naufrage; 3° il y a eu sauvetage de l'argent au-delà des trois quarts; 4° la police d'assurance réserve expressément le délaissement pour la perte des trois quarts au moins; elle le réserve aussi pour la perte totale des objets assurés.

» En droit, il ne nous paraît pas inutile de vous rappeler les définitions des termes techniques : *naufrage, échouement simple ou avec bris, sombrer, innavigabilité, sauvetage;* car c'est selon la nature bien différente de ces divers sinistres que la législation maritime a appliqué aussi des règles également différentes.

» Le navire fait *naufrage*, lorsque l'agitation violente des eaux, l'effort impétueux des vents, l'orage ou la foudre engloutissent le navire ou le fracassent de manière qu'il ne subsiste plus que des débris, ou le réduisent à n'être plus qu'une masse de matériaux qu'on ne peut plus considérer comme le navire même, parce qu'il faudrait plutôt le reconstruire que le réparer, pour le tirer de son impossibilité physique de continuer la navigation. (Lois 3 et 5 au Code *de naufragio*. Pardessus, volume 3, page 77; Boulay-Paty, article 269; Locré, Favard, Delvincourt.)

» Le navire *sombre*, lorsqu'un accident quelconque le fait enfoncer dans la mer, où il est englouti (Pardessus, Boulay-Paty, Locré.)

» L'*échouement* est avec bris ou sans bris, selon que le navire donne ou passe sur un fond où il reste engravé, ou qu'il heurte ou ne heurte pas contre une côte, un rocher. » (Voy. les mêmes auteurs.)

« Le navire devient *innavigable* absolument, lorsque sa dégradation est telle qu'il ne peut plus subsister pour sa destination; il l'est simplement lorsqu'il peut être remis à flot pour cette destination. » (Ibid.)

« Enfin le *sauvetage* est le recouvrement des débris du navire et de la cargaison. » (Pardessus, ibid.)

» L'arrêt attaqué ayant, entre autres choses, reconnu qu'il y avait eu naufrage et que l'argent recouvré l'avait été à l'aide du sauvetage, n'a-t-il pas fait une juste application de l'article 369 du Code de commerce, paragraphes 2 et 6, et de l'article 381 du même Code, en considérant, en droit, comme perdu à la suite de naufrage tout l'argent assuré, et ainsi comme réalisé le cas de perte totale implicitement réservé pour le délaissement, par la police d'assurance, à quelque somme que pût monter le numéraire recouvré par l'effet du sauvetage?

» Ne vous paraîtra-t-il pas, Messieurs, que les textes invoqués par les demandeurs, et qui sont relatifs soit à la simple perte ou détérioration des objets assurés, soit à la simple innavigabilité, demeurent étrangers à l'espèce?

» L'on oppose que, lors même que ce système serait vrai, le délaissement ne pourrait être admis que dans le cas où le navire aurait été assuré en même temps que la cargaison, et non pas au cas où, comme dans l'espèce, le navire seul, non assuré, a fait naufrage, et que les marchandises seules assurées ont été recouvrées avec perte de moins des trois quarts.

» Vous examinerez, Messieurs, si l'on ne peut pas répondre que la circonstance de l'assurance ou non assurance du navire ne change point la nature et les effets du naufrage aux yeux de la loi; quand ce sinistre a lieu, la loi considère comme perdue toute la cargaison; seulement elle oblige le capitaine et les assurés à travailler au recouvrement des marchandises qui composent le chargement et que la loi ne considère que comme des débris; aussi loin de les priver du droit de *délaisser*, le leur conserve-t-elle expressément (art. 381).

» Au surplus la question n'est pas nouvelle; elle a été agitée même sous l'ordonnance de 1681. Valin et Pothier refusaient aux assurés la faculté de délaisser. Emérigon, au contraire, pensait qu'elle devait leur être accordée.

» Sous l'empire du Code de commerce, tous les auteurs ont suivi l'opinion d'Emérigon, adoptée aussi par l'arrêt attaqué. (V. Pardessus, Favard, Locré et Boulay-Paty.)

» La Cour s'est également prononcée sur la question dans des espèces analogues à celle de la cause. (Arrêts des 3 août 1821, 22 juin 1826, 14 juin 1832, 5 novembre 1839.) Il paraît résulter de la jurisprudence que consacrent ces arrêts : 1° qu'à l'égard du contrat d'assurance et des faits et circonstances de la cause, il faut s'en rapporter entièrement à l'appréciation des magistrats; 2° quant au point de droit, que le naufrage du navire, assuré ou non assuré, autorise le délaissement des marchandises assurées, quoique leur détérioration ou leur perte ne soit point des trois quarts.

» Je me contenterai, dit en terminant M. le rapporteur, de vous donner lecture de l'arrêt du 22 juin 1826, rendu dans une espèce où les marchandises seules avaient été assurées et où elles avaient été sauvées intégralement, espèce par conséquent moins favorable que celle qui nous occupe en ce moment, et dans laquelle les facultés n'avaient été recouvrées qu'en partie. » (Ici M. le rapporteur lit l'arrêt cité. — Voir ses dispositions au Rec. de Dalloz, vol. 1826, p. 310, 1re p.)

Après ces savantes observations, M. l'avocat-général Hébert, par des conclusions qu'à notre grand regret les bornes de cet article ne nous permettent pas de reproduire au moins par extrait, a combattu également le pourvoi, dont la Cour a prononcé le rejet par l'arrêt suivant :

« Attendu, en droit, que de la combinaison des articles 369 (2e et 6e alinéas) et 381 du Code de commerce il résulte que sur la demande en délaissement, de la part des assurés vis-à-vis des assureurs, il ne faut pas confondre *la perte* ou la *détérioration* des objets assurés, avec *le naufrage* du navire, quoique non assuré; qu'au premier cas, le délaissement ne peut être fait que lorsque la perte ou la détérioration des mêmes objets va au moins aux trois quarts, tandis qu'au second cas les objets assurés devant être considérés, aux yeux de la loi, comme *totalement perdus*, le délaissement peut être fait quand même ils auraient été, à l'aide du sauvetage, recouvrés au-delà des trois quarts;

» Qu'en effet, s'il en était autrement, il pourrait arriver que le capitaine et les assurés, pour ne pas être privés du droit de délaisser, ne travailleraient point avec tout l'empressement possible au recouvrement des objets naufragés, au grand préjudice des assureurs eux-mêmes qui en profitent;

» Et attendu en fait que, d'après les pièces et circonstances de la cause, et d'après l'interprétation de la police d'assurance et de la volonté des parties, l'arrêt attaqué a décidé : 1° que le navire (*le Général Foy*), non assuré, a fait naufrage; 2° que l'argent assuré a été recouvré avec perte de moins des trois quarts, à l'aide du plus dangereux des sauvetages, qui même n'aurait point eu lieu sans le secours aussi imprévu qu'efficace du navire norwégien *l'Ursus minor*; 3° enfin que si, dans la police d'assurance, les parties ont expressément autorisé le délaissement pour la perte des espèces assurées au-delà des trois quarts, cas prévu par l'article 394 du Code de commerce, elles l'ont formellement aussi autorisé pour leur *perte totale* et ainsi pour le naufrage, cas prévu par le deuxième alinéa de l'art. 369 du même Code;

» Attendu que, d'après ces faits, en décidant qu'il ne s'agissait point, dans l'espèce, de la perte plus ou moins grande des objets assurés, et ainsi d'avaries à rembourser par les assureurs, mais bien de la perte totale des mêmes objets à la suite du naufrage du navire, et que, par conséquent, les assurés avaient pu en faire le délaissement pour le compte des assureurs, l'arrêt attaqué a fait une juste application des articles 369 (deuxième et sixième alinéas) et de l'article 381 du Code de commerce, sans violer les articles invoqués par les demandeurs en cassation, et qui sont étrangers à l'espèce;

» Rejette, etc. »

JUSTICE CRIMINELLE

COUR DE CASSATION (chambre criminelle).

(Présidence de M. le comte de Bastard.)

Audience du 26 décembre.

CONSEIL DE DISCIPLINE. — TÉMOIN. — SERMENT. — POUVOIR DISCRÉTIONNAIRE DU PRÉSIDENT. — NULLITÉ.

Les témoins produits devant les Conseils de discipline de la garde nationale doivent, avant de déposer, prêter le serment prescrit par l'article 118 de la loi du 22 mars 1831, combiné avec l'article 155 du Code d'instruction criminelle; ils ne peuvent être entendus à titre de simples renseignemens, en vertu du pouvoir discrétionnaire, ce pouvoir n'appartenant qu'aux présidens des Cours d'assises.

Ainsi jugé par l'arrêt suivant intervenu sur le pourvoi du sieur Charles-Joseph Léger contre un jugement du Conseil de discipline de Dieppe rendu contre lui le 30 juin dernier :

« Ouï M. le conseiller Rives, en son rapport, et les conclusions de M. l'avocat-général Pascalis;

» Vu les articles 118 de la loi du 22 mars 1831, et 155 du Code d'instruction criminelle;

» Attendu qu'il résulte de la combinaison de ces deux dispositions que les témoins produits devant les conseils de discipline doivent, à peine de nullité, prêter, comme devant toutes les autres juridictions, le serment prescrit par la loi;

» Que l'exception établie à cette règle générale par l'article 269 du Code d'instruction criminelle, est nécessairement limitative, et ne concerne que les présidens des Cours d'assises;

» Qu'il suit de là, dans l'espèce, qu'en ordonnant que la déposition des témoins appelés par le capitaine-rapporteur et par le prévenu serait reçue sans prestation de serment et seulement à titre de simples renseignemens, le Conseil de discipline de la garde nationale de la ville de Dieppe, qui a rendu le jugement dénoncé, a manifestement violé les articles ci-dessus visés;

» En conséquence, la Cour faisant droit au pourvoi, casse et annulle ce jugement... »

Audience du 31 décembre.

MEURTRE. — CONCOMITANCE DE CRIME.

Le paragraphe 1er de l'article 304 du Code pénal est-il applicable au cas où le meurtre a été précédé, accompagné ou suivi d'un autre meurtre; et par ces mots : « un autre crime, » l'article susénoncé a-t-il entendu désigner un crime d'une autre nature que le meurtre?

Cette question, soulevée par Me Fabre, avocat de Pierre Virion, demandeur en cassation d'un arrêt de la Cour d'assises des Vosges, du 6 décembre 1840, qui le condamne à la peine de mort, a été résolue par l'arrêt suivant rendu au rapport de M. le conseiller de Haussy de Robécourt et sur les conclusions conformes de M. Hello, avocat-général :

« Attendu que le premier alinéa de l'article 304 du Code pénal est ainsi conçu : « Le meurtre emportera la peine de mort lorsqu'il aura précédé, accompagné ou suivi un *autre crime* »; que cette disposition est générale et absolue; que les mots *un autre crime* s'appliquent à tout crime distinct et séparé, *quelle que soit sa nature*, puisque le premier alinéa dudit article ne contient aucune distinction à cet égard; que par conséquent le meurtre suivi d'un autre meurtre rentre dans les termes généraux et dans les prévisions de l'article précité, et qu'en en faisant application au crime de meurtre suivi d'un autre crime de meurtre dont le demandeur a été déclaré coupable par le jury, l'arrêt attaqué n'a ni méconnu ni violé l'art. 304 du Code pénal;

» Par ces motifs, et attendu l'application légale de la peine et la régularité de la procédure;

» La Cour rejette le pourvoi de Pierre Virion. »

COUR D'ASSISES DES BOUCHES-DU-RHONE (Aix).

(Correspondance particulière.)

Présidence de M. Marquezy. — *Audience du 15 janvier.*

AFFAIRE ARNAUD DE FABRE. — 361 FAUX.

Ainsi que nous l'avons annoncé c'est le 15 janvier que se sont ouverts devant le jury d'Aix les débats de cette immense affaire (1).

Une foule considérable encombre toutes les issues de la Cour d'assises; dans l'intérieur, la salle présente un aspect inaccoutumé : les tribunes publiques sont envahies de bonne heure; les témoins se pressent en masse dans l'enceinte qui leur est destinée, et dans laquelle ils se placent avec la plus grande peine. Les bancs réservés au barreau sont insuffisans; la foule se rue compacte jusqu'aux marches de l'estrade où est placée la Cour, et qui est elle-même envahie par les jurés de la session, les magistrats et les personnes qui ont obtenu des billets de faveur.

Une heure s'écoule avant que les huissiers aient pu parvenir à mettre un terme à la confusion qui règne dans toutes les parties de la salle; elle augmente encore au moment où les accusés sont introduits. Tous les regards se portent avec avidité sur le premier; c'est l'ex-notaire Arnaud de Fabre; il est d'une taille moyenne et d'une assez forte corpulence; sa longue détention préventive ne paraît point avoir altéré sa santé; son attitude est humble mais ferme. En vain chercherait-on sur ses traits la plus légère trace d'émotion. Son frère est assis à côté de lui; il est accusé de complicité dans quelques-uns des crimes qu'on lui impute.

A dix heures et demie la Cour entre en séance; elle rend un arrêt par lequel elle ordonne l'adjonction, pour le jugement du procès, de deux jurés suppléans, et s'adjoint un quatrième magistrat. M. le substitut du procureur-général, Lieutaud, occupe seul le siége du parquet; Mes Tassy père, Rigaud et Tardif sont à la barre.

Sur l'interpellation de M. le président le premier accusé déclare se nommer Sauveur-Joseph Arnaud de Fabre, ex-notaire à Marseille, âgé de quarante-trois ans; le second, Esprit Arnaud de Fabre, commis, âgé de trente-quatre ans, demeurant à Marseille. M. le président ordonne ensuite la lecture de l'arrêt de renvoi et de l'acte d'accusation dont voici le résumé :

Notaire depuis sept ans environ, Arnaud de Fabre s'était acquis, à Marseille, une clientèle nombreuse par son intelligence et son activité, et une confiance sans limite par une conduite mesurée et les dehors d'une grande piété. Un procès en inscription de faux admise par le Tribunal de Marseille, le 27 novembre 1838, avait, il est vrai, jeté quelques soupçons dans les esprits, mais comme dans les débuts de cette affaire il avait montré tout le calme d'une bonne conscience, et n'avait laissé percer d'autre sentiment que la profonde indignation qu'inspire une atroce calomnie, ces soupçons avaient été repoussés, il faut le dire, par l'opinion publique. Ils se changèrent tout à coup en certitude lorsque le 28 janvier 1839 le bruit se répandit à Marseille que Arnaud de Fabre venait de disparaître, abandonnant son étude et laissant de nombreux créanciers. Après avoir apposé les scellés sur les papiers, et avoir signalé sa fuite à Nice, à Gênes, à Livourne, à Rome et à Naples, où on supposait qu'il avait pu chercher un asile, les magistrats s'entourèrent de toutes les personnes qui avaient pu être victimes de leur confiance dans Arnaud de Fabre, et bientôt on put mesurer l'immensité du mal. Il fut fait à cet égard des découvertes si inattendues qu'une sorte de terreur avoit saisi tous ceux qui, de près ou de loin, avaient eu quelques rapports avec Arnaud de Fabre. Que de familles ont acquis dès lors la conviction d'une ruine complète!

Cependant Arnaud de Fabre, qui s'était réfugié à Nice, avait été arrêté par les autorités sardes, et les formalités nécessaires pour obtenir l'extradition avant été accomplies, il fut écroué dans les prisons de Marseille, le 16 mars 1839. Des mandats avaient aussi été décernés contre quelques-uns de ses clercs, parmi lesquels deux de ses frères, et contre quelques autres individus qui ont suivi la procédure en état de liberté; mais il a été reconnu plus tard qu'ils n'avaient été que les instrumens aveugles d'Arnaud de Fabre, et il a été déclaré n'y avoir lieu à accusation que contre Esprit, son frère : encore n'a-t-il à répondre qu'à une accusation particulière, la procédure n'ayant fourni la preuve d'aucune complicité dans les faits qui sont reprochés au notaire. Ces faits sont si nombreux, ils se compliquent de tant de détails, ils atteignent un si grand nombre de victimes et de tant de manières, qu'il serait devenu impossible de porter la lumière dans ce chaos sans le concours de celui qui après les avoir imaginés et exécutés était demeuré seul maître de son secret; mais après de courtes hésitations et sauf quelques réticences qu'il est impossible d'expliquer, Arnaud de Fabre a tout dit, tout découvert, tout expliqué, et ce n'a pas été une des moindres singularités de cette affaire que de voir l'homme accusé de tant et de si graves méfaits travailler avec un zèle infatigable et une étonnante véracité à débrouiller le désordre de ses affaires et à fixer sa position comme celle de ses créanciers et de ses débiteurs.

C'est grâce à ce concours inattendu que les magistrats ont pu extraire de ses minutes neuf cent six actes entachés de tous les genres de faux, variés d'une si prodigieuse manière, que l'esprit n'en saurait concevoir aucune qu'il n'ait pratiquée. Ces faux sont le résultat d'un plan conçu et longuement combiné, dans la confidence duquel il n'a pu ni dû mettre personne. Le relâchement de la discipline, l'abandon des formes le plus usitées, l'inconcevable crédulité de ceux qui traitaient avec lui, ont rendu son exécution facile et ont été les seuls et véritables complices du coupable. Ce plan est d'ailleurs facile à comprendre.

(1) Depuis quelques jours plusieurs journaux ont publié un prétendu compte-rendu de la première audience de cette affaire, qui, d'après leurs correspondans, aurait commencé le *treize* janvier. Nous nous bornerons à faire observer que cette indication erronée de la date ne saurait être expliquée par une faute typographique, car l'affaire n'ayant commencé que le 15 janvier, il était de toute impossibilité que le compte-rendu, alors même qu'il aurait été mis à la poste à Aix le jour même, ait pu franchir deux cents lieues en vingt-quatre heures, arriver à Paris le lendemain 16, et paraître dans un journal le 17.

Déchu de son antique dignité qui en faisait comme une magistrature de famille, le notariat, dans les grandes villes surtout, n'est trop souvent qu'un moyen de faire des affaires. Au milieu d'une population industrielle où les fortunes s'élèvent si rapidement, plusieurs n'ont pu se contenter de la part que leur assignaient leurs pénibles fonctions.....

Le notaire est devenu banquier, courtier d'immeubles, créateur d'entreprises par actions, et c'est ainsi que Arnaud de Fabre avait compris le notariat.

Pour s'assurer une nombreuse clientèle et faire de son étude le centre d'un grand mouvement d'affaires, il voulut satisfaire à toutes les demandes, prêter à qui pouvait avoir besoin d'argent, emprunter à qui ne savait ou le placer, vendre à qui désirait acheter, acheter à qui cherchait à vendre. S'affranchissant ensuite du frein salutaire des lois sur le notariat, il put profiter des bonnes occasions qui se présentaient en acquérant pour son propre compte des immeubles qu'il croyait pouvoir revendre avec bénéfices. Sa théorie des noms supposés répondait à toutes ces exigences; à l'aide de ces noms il a pu ne jamais renvoyer aucun de ceux qui s'adressaient à lui; il est devenu, suivant l'occasion, prêteur, emprunteur, acheteur et vendeur, et lorsque les fonds que lui fournissait son crédit personnel ou celui qu'il était parvenu à donner à ces noms empruntés ne lui suffisaient pas, il s'en procurait d'autres en grêvant d'emprunts simulés la première personne dont le nom s'offrait à sa mémoire, parent, ami ou client, sauf à la libérer plus tard comme il l'avait grevé, toujours à son insu. Arnaud de Fabre avait été reçu notaire en 1832. Il était entré de bonne heure dans l'étude de M. Pons, l'une des mieux famées de Marseille ; il l'avait entièrement dirigée dans les dernières années, et à la mort de M. Pons telle était la confiance qu'il avait inspirée à sa veuve et à sa fille, qu'elles le préférèrent à tout autre dans le choix d'un successeur, quoiqu'il fût loin de leur offrir par sa fortune les mêmes garanties. Il recueillait une clientèle nombreuse, dévouée à la mémoire de son prédécesseur et ayant pour lui un sentiment d'affection qu'avaient fait naître de nombreuses relations et la position qu'il avait eue dans l'étude. Rien ne lui était plus facile que de jeter, à l'aide de l'ordre et de l'économie, les bases d'une fortune solide, il a cru voir dans le faux une voie plus rapide, et une sorte d'instinct semble l'y avoir poussé. Il s'y était exercé alors qu'il n'était encore que clerc chez M. Pons. On trouve aux écritures de ce notaire un acte du 24 décembre 1829, portant obligation de la somme de 2,000 au profit d'Elisabeth Arnaud, sa cousine, par un sieur Jean-Baptiste-Joseph Morand, avec hypothèque sur une propriété située à Aubagne. Le débiteur et l'immeuble n'ont jamais existé. Sa première victime fut prise dans sa famille. Plus tard, après la mort de M. Pons, et quand il dirigeait l'étude pendant sa vacance, il avait altéré les minutes de deux procurations que lui avaient données le sieur Vidal et la demoiselle Deschamps; l'une du 13 mars 1830, l'autre du 15 septembre 1831. Elles ne portaient que pouvoir d'administrer; il y ajouta celui de fournir tout cautionnement et hypothèque, et, à l'aide de ses altérations, il contracta deux emprunts, l'un de 4,000 francs, sous le cautionnement de Vidal; l'autre de 6,000 francs sous le cautionnement de la demoiselle Deschamps. C'est ainsi qu'il se procurait les fonds nécessaires pour son cautionnement de notaire.

Devenu notaire, il put marcher plus librement dans sa carrière, et appliquer en grand un système dont il n'avait fait que de timides essais. Dès le 13 mars 1832, cinq jours après avoir prêté serment, Arnaud de Fabre commençait cette longue série de faux qui étonne l'imagination; il créait le personnage imaginaire de Charles Roux, et lui faisait prêter la somme de 3,000 francs à Joseph Masseilhan. Plus tard, on le voit successivement développer et étendre le système qu'il avait conçu, et consigner régulièrement dans ses minutes plus de cent actes faux par an.

Son système était simple et facile : en voici la théorie, l'application et le résultat : pour répondre à toutes les demandes, et à défaut de clients réels, il a tout d'abord créé quarante et un personnages imaginaires, sous les noms desquels il a acquis trente-deux immeubles, dont le prix d'achat s'élève à la somme de 398,975 f., qu'il a payés au moyen d'emprunts faits par ces acquéreurs fictifs, et en donnant hypothèque sur ces immeubles. Il s'est fait ainsi ce premier capital que tout commerçant destine à ses opérations et qui sert de base à son crédit ; mais dans les opérations de celui-ci le crédit ne réclame qu'un nom honorable et connu, et double ainsi la fortune réelle, tandis que dans les actes par devant notaire le crédit exige chaque fois une garantie réelle et apparente, c'est-à-dire une hypothèque. Arnaud de Fabre se serait donc arrêté à sa première opération, si, les immeubles acquis étant grevés d'hypothèques, il n'avait pu se procurer autrement les fonds nécessaires à des spéculateurs qui se succédaient. Aussi lorsque les hypothèques absorbaient la valeur, il les rendait libres par une fausse quittance ou un faux consentement à radiation, et les offrait ainsi en garantie à de nouveaux emprunts. Quelquefois aussi il altérait les certificats d'inscription et présentait ainsi comme libres des immeubles qui ne l'étaient pas.

Mais dans une carrière pareille on ne saurait s'arrêter, on ne pare à une exigence actuelle et pressante qu'en en créant une autre qu'il faudra satisfaire plus tard. Aussi ces immeubles et ces noms supposés ne suffisent bientôt plus et alors on voit Arnaud de Fabre faisant contracter des emprunts à des personnes bien connues, dont il grevait les biens et contrefaisait la signature. Peu après, à l'aide d'une fausse quittance, il opérait une radiation qui, si elle laissait le créancier sans garantie, rendait du moins la fraude bien difficile à découvrir. Quelquefois encore il créait tout ensemble et le débiteur et l'immeuble : on trouve ainsi qu'il a constitué des hypothèques sur dix-neuf immeubles qui n'existent pas ou qui n'appartiennent pas aux prétendus emprunteurs; que si le prêteur manquait à son étude, et pour satisfaire des besoins sans cesse renaissans, il créait toujours, sous le nom de ses quarante-et-une personnes imaginaires, de faux billets à ordre qu'il émettait à perte ou autrement après les avoir endossés lui-même. C'est ainsi qu'il s'est trouvé débiteur de 61,000 francs aux échéances de fin janvier, février et mars 1839, et que, dans l'impossibilité de les payer, il a enfin entrevu l'abîme qu'il avait creusé sous ses pas, et qu'il a voulu échapper par la fuite non seulement à la sévérité des lois, mais encore aux embarras pécuniaires qui le pressaient de toutes parts.

Enfin, et pour qu'on ait à lui reprocher tous les faux et tous les délits qu'il pouvait commettre en sa qualité de notaire, il n'a pas craint de s'approprier par une audacieuse violation de dépôt la somme de 45,312 francs qui lui avait été confiée.

C'est par de semblables moyens que, dans l'espace de sept années, il est parvenu à absorber plus d'un million, sans profit pour lui ni pour sa famille. Il vivait modestement ; il était dans la détresse au moment de sa fuite. C'est qu'il y avait dans cet audacieux système d'immenses besoins sans cesse renaissans, tandis que les chances de succès, toujours incertaines, ne se présentaient que rarement, et que, pour rencontrer une spéculation profitable, il fallait en accepter un grand nombre nécessairement ruineuses. Pour gérer les immeubles ainsi acquis; pour faire valoir les sommes ainsi empruntées; pour les placer et les céder, comme aussi pour contracter de nouveaux emprunts, il avait imaginé d'établir des procureurs fondés qui représentaient habituellement les quarante et un personnages imaginaires et contractaient ainsi avec les gens de bonne foi dont il avait la confiance. Ces procureurs fondés étaient eux-mêmes ses premières dupes, et l'instruction, qui les avait soupçonnés de complicité, a démontré qu'ils n'étaient que des machines qui n'agissaient que par ses ordres et ses inspirations. Ses précautions à leur égard allaient jusqu'à leur écrire des lettres sous les noms supposés de leurs mandans imaginaires, lettres qu'il supposait avoir reçues dans un paquet à lui adressé, évitant ainsi la vérification du timbre de la poste, et dans lesquelles il donnait aux plus difficiles décharge du mandat et à d'autres des instructions pour le continuer; il ne s'arrêtait d'ailleurs jamais devant aucune des conséquences du système adopté; et si, d'un côté, il faisait figurer ces êtres imaginaires dans les actes de son ministère, de l'autre côté il les faisait intervenir jusque dans le sanctuaire de la justice, plaidant en première instance et en appel, produisant dans les ordres, ou poursuivant une expropriation forcée. Ainsi, des avoués, des notaires et autres officiers ministériels, sont devenus de bonne foi les instrumens d'une fraude qu'ils ne pouvaient soupçonner, et qui maintefois a été sanctionnée, du moins quant à ses conséquences, par les décisions des Tribunaux.

Une des nécessités les plus impérieuses de cette cause était sans doute la classification des neuf cent six actes faux qui avaient fait l'objet de l'instruction ; il fallait avant tout ramener les détails et les débats de cette affaire à des proportions qui en rendissent le jugement possible ; il fallait donc écarter de l'accusation tous les actes qu'une impérieuse nécessité ne forcerait pas d'y maintenir. A cet égard, une règle était d'avance indiquée par l'intérêt des créanciers qu'il était indispensable de concilier avec celui d'une exemplaire répression.

C'est cette règle qui a été adoptée, et l'on a soigneusement écarté tous les actes dans lesquels les intérêts civils n'étaient plus engagés. C'est ainsi que, sur neuf cent six actes réellement faux, trois cent quatre-vingt-dix-sept seulement font la matière de cette accusation. Ce serait une tâche inutile que de les examiner ici individuellement et de rappeler les circonstances particulières, mais toujours identiques, dans lesquelles chacun d'eux est intervenu. Cette nomenclature trouvera sa place indispensable dans le résumé de cet acte d'accusation.

Quant à la défense d'Arnaud de Fabre, elle est facile à dire et à apprécier. Il a, dit-il, toujours été de bonne foi; il a employé les sommes par lui reçues à l'acquisition d'immeubles qui lui restent, à des placemens, au service des intérêts, au paiement des frais d'enregistrement; spéculateur malheureux, il a laissé sa famille dans la misère; si on lui eût donné le temps, il aurait payé tous les créanciers. Etrange aberration ! déplorable et extrême conséquence de cet esprit d'industrie qui a tout envahi, et qui est allé jusqu'à persuader à un homme que le faux dans les fonctions de notaire pouvait aussi être un moyen excusable de se procurer des fonds dont la restitution était dans sa pensée, mais dont le maniement pouvait lui faire une fortune licite.

Quant au second accusé, Esprit Arnaud de Fabre, que ses liens de parenté et quelques faits isolés avaient d'abord fait soupçonner de complicité dans les faits généraux imputés à son frère, il n'est plus aujourd'hui accusé que d'un fait particulier qui est devenu d'une facile appréciation. Parmi les dix-neuf billets dont il a été déjà parlé il en est trois ensemble de 6,550 francs, datés du 15 octobre 1838, souscrits par Pierre Chave, à l'ordre de Jean Mouren, aux échéances des 15, 20 et 28 février 1839. Arnaud de Fabre a déclaré que ces billets étaient pour le compte de son frère Esprit, dont le domicile y est indiqué pour le paiement, et qui en a écrit le corps. Il ajoute, il est vrai, que c'est le prétendu Charles Roux qui a apposé la fausse signature *Pierre Chave*, et que c'est lui qui a contrefait celle de Jean Mouren. Si l'on considère que Pierre Chave était le fermier de la tante d'Esprit, ce sera déjà une forte présomption que ce dernier n'est pas étranger à la confection de ces billets; mais les autres renseignemens que fournit l'information changent pour ainsi dire cette présomption en certitude.

Esprit avait besoin de 6,000 fr. pour acheter un étage de maison ; il demanda à M. Campon s'il voudrait lui prêter cette somme, et celui-ci y consentit, mais il exigea la garantie du notaire Arnaud de Fabre. Or, les trois billets sont à très peu de chose près de la somme de 6,000 f.; ils sont bien signés par Arnaud de Fabre, mais le paiement en est indiqué au domicile d'Esprit. C'est Esprit lui-même qui a remis les trois billets à M. Campon ; il lui dit en même temps que Pierre Chave était le fermier de sa tante et que Jean Mouren était un marchand de vin ; or, Jean Mouren est un personnage imaginaire, et le véritable Chave ne sait pas signer. Enfin un témoin digne de foi atteste qu'après la fuite d'Arnaud de Fabre, Esprit se chargea de rassurer M. Campon sur les trois billets de Pierre Chave, qu'il rembourserait lui-même, et de le prier de ne pas faire de frais, parce que, disait-il, Chave et Mouren s'en effraieraient.

Toutes ces considérations réunies indiquent qu'il y a de la part d'Esprit participation directe à la confection de ces trois billets, qu'il en connaissait le vice quand il les a remis lui-même à M. Campon, et qu'il s'en est appliqué le montant, et c'est là le fait positif exigé par la loi pour constituer la complicité.

La lecture de cet acte d'accusation (dont nous ne venons de donner qu'un extrait), commencée à onze heures n'a été terminée qu'à quatre heures et demie; après quoi l'audience a été levée et renvoyée au lendemain.

Audience du 16 janvier.

L'aspect de l'audience est encore plus animé que celui de la veille : les nombreux témoins qui ont aujourd'hui à répondre à l'appel, ne peuvent parvenir à se placer dans l'enceinte qui leur est réservée, et qui est envahie par le public. Les efforts de M. le président pour faire sortir de la salle les personnes qui n'ont pas le droit d'y rester, sont longtemps impuissans. Enfin à dix heures et un quart le calme semble se rétablir et la Cour entre en séance. La parole est à M. l'avocat-général pour l'exposé de l'affaire; il s'exprime en ces termes :

« Messieurs les jurés, en présence de ces nombreux témoins, victimes que la justice a réunies dans cette enceinte pour les placer en face de l'auteur de leur ruine; au souvenir de ces longues lectures qui ont fait retentir à vos oreilles tant de noms et tant de dates, vous vous êtes effrayés de l'immense tâche que vous impose un procès sans exemple. Comment retenir toutes les plaintes que rappelle l'acte d'accusation?... Nous comprenons votre effroi. Pour nous, dont le devoir est de vous guider, nous devons vous le dire dès l'abord : il y a dans ce procès quelque chose qui doit rassurer votre esprit et votre conscience. Votre esprit, parce que, de ces débats, il restera toujours une masse de faits que rien ne détruira, et qui suffira pour porter la conviction dans vos âmes; votre conscience, parce que de cette voix, composée de cent voix, il restera toujours quelque chose qui vous signalera le malheur des uns et les crimes des autres.

» Ce procès, quoique compliqué, peut se réduire à quelques points. Permettez-nous de les rappeler à votre mémoire, afin que vous puissiez faire entrer dans un système général tous les faits particuliers que vont vous signaler les débats. » M. l'avocat-général résume ensuite l'acte d'accusation et requiert l'appel des témoins.

Cet appel commencé à onze heures moins un quart, n'est terminé qu'à midi. Trente-quatre témoins sont absens, et trois seulement sont condamnés à l'amende. On procède ensuite à l'interrogatoire des accusés.

M. le président : Premier accusé, levez-vous. Où êtes-vous né ! — R. A Marseille.

D. Que faisaient vos parens ? — R. Mon père était employé dans l'octroi ; il avait d'abord été négociant.

D. Quand l'avez-vous perdu ? — R. L'année dernière, alors que j'étais en prison.

M. le président : C'est probablement votre inconduite qui a occasionné sa mort, et ce n'est pas le moindre malheur que vous avez occasionné. Que faisiez-vous quand vous étiez jeune ? — R. J'ai travaillé avec mon père jusqu'en 1811 ; à cette époque je suis entré dans la maison Autran et j'y suis resté jusqu'en 1817. Un de mes oncles m'ayant ensuite avancé une somme d'argent, j'entrepris le commerce pour mon compte, mais je fis de mauvaises affaires et en 1819 je tentai un voyage en Egypte. Je retournai à Marseille en 1820, et j'entrai chez M. Pons, notaire, en qualité de commis ; à sa mort sa famille me proposa son étude que j'achetai.

D. Votre conduite chez M. Autran a-t-elle toujours été exempte de reproches ? N'aviez-vous pas violé les secrets commerciaux de cette maison pour entreprendre une spéculation dans votre intérêt ? — R. Non, Monsieur ; je ne pouvais tirer aucun profit de cette violation, car je n'avais pas de fonds suffisans pour faire le commerce en mon nom.

D. Vous êtes allé à Livourne quelque temps après, qu'y avez-vous fait ? — R. J'ai cherché un emploi, n'ayant pu en trouver un, je suis retourné aussitôt.

D. Pourquoi avez-vous quitté Marseille? — R. Parce que, voulant entreprendre le commerce, j'espérais réussir plus facilement à l'étranger.

D. Avez-vous dirigé l'étude de M. Pons après sa mort? — R. Oui, pendant un an environ.

D. A quelle époque avez-vous été nommé notaire? — R. En mars 1832.

D. N'avez-vous pas fait des actes faux chez M. Pons? — R. Deux, je crois.

D. En 1829, n'avez-vous pas fait prêter à votre tante une somme de 4,000 francs ? — R. C'est M. Pons.

D. Quel était l'emprunteur ? — R. C'était un sieur Moren.

D. N'aviez-vous pas signé pour ce Moren ? — R. Non, Monsieur.

D. Mais quel était donc ce Moren qu'on n'a pu retrouver, et comment se fait-il qu'on avait prêté sur des immeubles qui n'existaient pas ? — R. Je l'ignore; c'est M. Pons qui avait fait l'acte; je ne m'en suis pas occupé.

D. N'avez-vous pas écrit l'acte de 1829 ? — R. Oui, Monsieur.

D. Vous rappelez-vous si Moren était présent? — R. Non, Monsieur.

M. le président : Expliquez vos relations avec l'abbé Vidal, docteur à Saint-Louis. — R. J'avais connu ce prêtre chez M. Pons; il me demanda une procuration pour diriger ses affaires.

D. Quels pouvoirs contenait cette procuration ? — R. Celui d'administrer.

D. Ne l'avez-vous pas altérée ? — R. Oui, mais du consentement de M. Vidal qui m'autorisa à ajouter le pouvoir d'emprunter et de cautionner. Si M. Vidal était vivant il témoignerait en ma faveur, j'en suis sûr.

D. Avez-vous gardé cette procuration pour en faire usage vous-même? — R. Non, je me suis substitué Marcellin Clément en 1832 ; je sollicitai à cette époque ma nomination et j'ai emprunté avec le cautionnement de M. Vidal pour payer mon étude.

D. M. Vidal vous y avait-il autorisé ? R. Oui.

D. Pourquoi l'addition relative à la faculté d'emprunter n'a-vait-elle pas été signée? — R. J'ai cru cela inutile, du moment que la procuration était écrite en entier par moi et que j'avais l'autorisation de M. Vidal.

M. le président : Passons à un troisième fait antérieur à votre qualité de notaire. Que s'est-il passé relativement à la procuration de Rose Deschamps ? — Elle m'avait donné une procuration, et j'ajoutai de son autorisation le pouvoir de cautionner. Je m'en servis pour me procurer des fonds.

D. Mais Rose Deschamps avait de l'argent, elle pouvait vous en prêter elle-même ? — R. Elle m'avait prêté, en effet, 5,000 francs que j'ai reconnus en faveur de son hoirie; mais il m'en fallait davantage, et la demoiselle Deschamps m'autorisa à emprunter avec sa caution.

D. Combien avez-vous emprunté de cette manière? — R. 5,000 à 6,000 francs.

M. le président : Voilà donc les trois faits qui vous sont reprochés avant votre postulation : 1° le prêt à Moren ; 2° la procuration de Vidal ; 3° celle de la demoiselle Deschamps. Arrivons maintenant à votre nomination de notaire qui a eu lieu le 8 mars 1832. Avez-vous toujours rempli avec honneur vos fonctions? — R. Lorsque je me suis livré aux premiers actes qu'on me reproche sous le nom de Charles Roux, j'ai cru ne faire qu'une chose licite et que j'avais vu pratiquer à d'autres. Ayant des fonds à placer, je craignais d'exciter la jalousie en les plaçant sous mon nom. Voila pourquoi j'employai des noms supposés. Je me suis servi de ces moyens pour augmenter ma clientèle.

D. Avez-vous l'intention de faire disparaître toute idée de culpabilité pour tous les actes qui vous sont reprochés? — R. Pour la plus grande partie du moins.

D. Combien avez-vous employé de noms supposés ? — R. Quatre de personnes non existantes : Charles Roux, les deux Audibert et Lazare Blanc, tous les autres noms sont vrais.

D. Mais François Durand et Artiffer? — R. Ils existent.

D. On a fait pourtant toutes les recherches possibles pour les découvrir et cela sans résultat? — R. Ce n'est pas une preuve. J'ai un frère parti depuis dix ans, je sais qu'il existe, qu'il est dans l'île de Cuba, et pourtant il ne m'a pas été possible de le découvrir ; j'espère d'ailleurs pouvoir donner des renseignemens suffisans à MM. les jurés pour prouver l'existence de ces individus.

D. Comment aviez-vous fait leur connaissance ? — R. Je m'adressai à M. Henri Roux, pour me procurer des prête-noms, il me signala ces individus. Quand j'avais besoin d'eux j'allais les demander chez Roux, ou les chercher moi-même à la bourse de Casati.

D. N'avez-vous pas signé pour eux quelque fois ? — R. Je ne crois pas.

D. Vous l'avez dit vous-même, lorsqu'ils se faisaient attendre vous signiez pour eux de la main gauche afin de contrefaire votre écriture ? — R. Je ne crois pas avoir dit cela ; d'ailleurs, je répondrai dans les débats sur la discussion de chaque acte en particulier.

(Interrompu par le départ du courrier.)

CHRONIQUE

DEPARTEMENS.

— Chalons-sur-Saône. — Nous recevons de notre correspondant les détails suivans sur l'événement dont nous avons parlé dans notre numéro d'hier :

« Une catastrophe terrible vient de jeter la désolation dans notre cité. Hier, dans l'après-midi, *le Crocodile*, bateau à vapeur nouvellement construit, a été mis à l'essai : il était monté par M. Schneider, l'un des propriétaires des usines du Creuzot, M. Pognon, agent comptable de cette compagnie et maire du Creuzot, M. Bourdon, gendre de ce dernier, et par environ vingt hommes d'équipage. La navigation a d'abord été heureuse, et comme les eaux sont en ce moment très élevées, on a pu suivre de l'œil la marche du bâtiment, qui a fait une halte de près d'une heure à un petit port éloigné de cinq kilomètres de la ville.

» Mais à quatre heures une explosion s'est fait entendre et a jeté l'alarme dans la population ; on a cessé d'apercevoir la fumée du bateau, le bateau lui-même n'apparaissait plus. Bientôt on a su que, presque au moment du retour, soit que les machines fussent défectueuses, soit, ce qui est plus probable, que quelque imprudence ou inattention eût été commise, la chaudière avait éclaté avec une violence telle, que le bateau a été disloqué et presque instantanément submergé. La cheminée, avec plusieurs parties, a été lancée au loin, ainsi que quelques-uns des malheureux passagers.

» Peu d'instans après des voitures amenaient en ville des morts, des blessés, dont plusieurs, malgré les secours qui leur ont été prodigués, ont succombé dans la nuit. On compte déjà

onze victimes, et le sauvetage du bâtiment n'est point encore opéré.

» MM. Schneider et Bourdon ont eu le bonheur d'échapper sains et saufs, mais M. Pognon, dont le corps a été retrouvé ce matin, paraît avoir perdu la vie au moment même de l'explosion.

» On raconte que le patron placé à l'arrière du bateau a été lancé à une hauteur de plus de six mètres, et que, retombant dans le fleuve, il a eu, malgre la commotion, suite d'une pareille chûte, la force de gagner la rive à la nage.

— Louviers, 19 *janvier*. — La quantité considérable de neige tombée pendant les premiers jouts de janvier, et consolidée par une forte gelée, faisait bien supposer qu'aux première chaleurs les rivières d'Eure et d'Iton et leurs affluens sortiraient des limites ordinaires et occasionneraient des dommages; mais combien ces prévisions ont été dépassées! De mémoire d'homme les eaux ne s'étaient élevées à une aussi grande hauteur à Louviers. La vallée d'Eure était un fleuve rapide d'un kilomètre de large en plusieurs endroits. Beaucoup de villages, et notamment Ponterville, étaient entourés par les eaux. Il fallait porter des vivres aux malheureux qui ne pouvaient pas quitter les étages supérieurs où ils s'étaient réfugiés. Les messageries de Paris à Rouen, ne pouvant traverser Louviers, s'arrêtaient à la rive droite, et celles de Rouen à Paris laissaient leurs voyagurs sur la gauche : l'échange se faisait en bateau des voyageurs et de leurs paquets.

Des ponts sont rompus. On frémissait pour tant de beaux établissemens industriels, situés le long de la rivière; une portion de bâtimens s'est écroulée dans la belle manufacture de M. Jourdain-Ribouleau, une plus importante portion vient d'être soutenue par des étais. On entendait de temps à autre des craquemens qui étaient de sinistre présage en plusieurs endroits de la vallée sur la route d'Evreux. Ce n'est que d'hier dimanche que les eaux ont commencé à se retirer.

— Corte (Corse), 9 *janvier*. — Une femme Campana vient de venger par une tentative de meurtre l'outrage fait à son honneur. La scène tragique dont nous allons rapporter les circonstances principales s'est passée la nuit du 7 à l'hôpital militaire de Corte.

Dans le but, dit-on, d'exciter une vive jalousie dans le cœur de l'infirmier-major, le portier de l'hôpital n'aurait pas craint de répandre sourdement des soupçons sur la fidélité de la jeune épouse. Averti par ces bruits injurieux, l'infirmier-major voulut remonter à la source. Il s'adressa au portier, qui sans être retenu par la présence de la femme, indignée de cette odieuse calomnie, confirma tout ce qu'il avait déjà répandu de propos injurieux sur son compte. Quoique le prétendu complice du commerce adultère ne parût pas à Campana un rival bien dangereux, l'affirmation positive du portier n'en fit pas moins une impression douloureuse sur son âme. La femme s'en aperçut et jura de punir de sa main l'effronté calomniateur.

On croyait cependant que ce ressentiment s'exhalait en vaines paroles, mais il n'en fut point ainsi. N'ayant pu atteindre autrement le portier, à qui elle reprochait sans cesse de lui avoir ravi ce qu'elle avait de plus cher au monde, l'estime et l'affection de son époux, elle résolut de l'attaquer dans son logement, bien qu'elle fût obligée pour arriver jusqu'à lui de traverser la salle des malades.

Dix heures venaient de sonner, le silence régnait autour d'elle, il n'y avait debout que les infirmiers préposés à la garde des malades, aussi put-elle aisément, en trompant leur vigilance, se glisser, une arme à la main, jusqu'à la loge du portier, à quelques pas du corps-de-garde. Son intention était de l'attirer au dehors pour le frapper plus sûrement et sans craindre de mettre en péril la vie de sa femme et de son jeune enfant couchés dans un même lit. Mais soit qu'il reconnût sa voix, soit qu'il soupçonnât l'embûche qui lui était dressée, il n'eut garde d'ouvrir sa porte. Pressée par le désir de la vengeance qu'irritait cet obstacle imprévu, elle déchargea son fusil dans la direction du lit. La balle, en passant à travers la porte, alla frapper l'extrémité inférieure de la jambe gauche, et le projectile dans son trajet a fracassé le tibia. La gravité de la blessure a paru nécessiter d'abord l'amputation. Le matin, la jeune femme s'est livrée elle-même avec la plus grande sécurité entre les mains de la justice.

— Matra (arrondissement de Corte). — Un atroce assassinat a consterné tout récemment la commune de Matra. Des laboureurs ont découvert dans un champ un cadavre mutilé. La tête avait été séparée du buste et jetée dans un sillon. On fait diverses conjectures, tant sur la cause que sur les auteurs du crime. La version la plus généralement adoptée, c'est que ce malheureux servait d'espion aux agens de la force publique. On le soupçonnait d'avoir facilité par ses indications la capture de deux accusés condamnés aux travaux forcés par la Cour d'assises.

— Rouen, 19 *janvier*. — Un crime vient d'être commis dans la commune de Saint-Vaast-Duval.

Le nommé Delahaye, homme de vingt-un ans, avait épousé depuis quelque mois une fille Delabarre, qui entretenait des relations avec Eustache Marc, de Varvannes. Dans la nuit de vendredi à samedi dernier, les amans avaient pris rendez-vous dans le domicile conjugal; le mari survint et les surprit. Il s'ensuivit une lutte et Marc parvint à se sauver. Quelques instans après, Delahaye étant sorti, reçut à bout portant, deux coups de feu qui l'étendirent mort. Le corps de la victime fut porté dans un ravin voisin, où il fut retrouvé le samedi matin.

Aussitôt le juge de paix de Tôtes, informé par le maire de Saint-Vaast, se transporta sur les lieux, accompagné de son greffier et du brigadier de gendarmerie, pour constater l'état du cadavre, et le lendemain dimanche, M. le procureur du Roi arriva sur les lieux avec le juge d'instruction. Sur les questions de ces magistrats, la femme Delahaye avoua que l'auteur du meurtre était le nommé Marc.

— Angers, 18 *janvier*. — Dans la nuit du 12 au 13 de ce mois, sur les une heure, douze ou quinze individus armés se sont présentés à la ferme de la Motte-Brillet, sise à un kilomètre de Segré. Le fermier refusant de leur ouvrir, ils tentèrent d'enfoncer la porte à coups de crosses. En un instant, tout le monde de la maison fut sur pied. Après avoir placé ses deux fils près de la porte avec chacun une hache à la main, le père s'arma d'un fusil, qu'il fit résonner sur le carreau de manière à le faire entendre du dehors; puis, bien déterminé à soutenir le siége, il monta au grenier, et allait faire feu, lorsqu'en passant le canon de son arme à travers les fentes du contre-vent, il fut aperçu par la bande qui prit immédiatement la fuite.

La gendarmerie, qui déjà était en battue, se rendit aussitôt sur les lieux, ayant à sa tête M. le lieutenant Ganil, dont on ne peut trop louer le zèle infatigable, et malgré les recherches les plus minutieuses auxquelles elle s'est livrée jusqu'à ce jour, elle n'a pu découvrir la retraite de ces malfaiteurs. MM. le procureur du Roi et le juge d'instruction se sont immédiatement transportés sur les lieux pour y procéder à une information.

Paris, 20 Janvier.

— Les demandes incidentes doivent être formées, à peine de nullité, par des conclusions motivées et signifiées. Il ne suffit pas de les présenter dans des conclusions prises à l'audience.

Est valable la cession faite par le débiteur à son créancier des loyers échus et *à échoir* d'un immeuble à lui appartenant; des oppositions formées sur les loyers postérieurement à ce transport, ne peuvent en empêcher l'exécution.

Ainsi jugé par 2e chambre du Tribunal, le 15 janvier 1841, présidence de M. Mourre; Mes Leroy, Marc Lefebvre, et Labadens, avocat plaidans.

— Le 25 juillet de l'année dernière, M. Hédelingue, commissaire de police, inspecteur des poids et mesures, chargé de la surveillance de la boulangerie dans les 5e et 6e arrondissemens, se présenta dans la boutique du sieur Boc, boulanger, rue de Saintonge, pour procéder aux opérations de vérification du pain fabriqué: cent trente pains de diverses formes et grandeurs se trouvaient exposés en évidence au moment de l'arrivée du magistrat; mais le sieur Boc aidé de sa femme et de son fils, s'étant empressés d'en prendre la plus grande partie et de l'enlever immédiatement quarante-sept pains seulement, tendres et non marqués, purent être l'objet d'une vérification qui constata : sur deux pains courts, devant être du poids de deux kilogrammes, un déficit de cent grammes; sur cinq pains longs, un déficit variant de cent à cent trente grammes; sur douze autres, un déficit de cent quarante à cent soixante-dix; sur vingt pains longs, dits *à la jocko*, un déficit de cent quatre-vingt à deux cent dix; sur huit autres pains enfin, un déficit de deux cent quarante à deux cent soixante grammes,

Le commissaire de police vérificateur, qui dans son opération avait été plusieurs fois interrompu par le boulanger Boc, dont l'exaspération était extrême, lui fit quelques observations bienveillantes, mais celui-ci n'y répondit que par des injures, des menaces, et s'emporta même au point de manifester l'intention de se porter envers celui-ci à des voies de fait, ce dont il fut heureusement empêché par sa femme.

Traduit en police correctionnelle à raison de ces faits, qui n'étaient pas les premiers que l'on eût à lui reprocher, car il avait été déjà condamné plusieurs fois, en police municipale, à l'amende et à l'emprisonnement, le sieur Boc fut condamné en vertu de l'article 222 du Code pénal, modié par l'article 463, en 150 francs d'amende et aux dépens.

Ce jugement fut frappé d'appel par M. le procureur du Roi, par ce motif que l'article 463 du Code pénal, en autorisant le juge à substituer l'amende à la peine de l'emprisonnement, fixe la quotité de cette amende au maximum de 16 francs; qu'en conséquence les premiers juges, en en élevant la quotité au chiffre de 150 francs, ont violé les dispositions de la loi, et sont entrés dans une voie qui ne tendrait à rien moins qu'à ramener à l'application arbitraire des anciennes ordonances.

M. l'avocat-général Nouguier, en soutenant cet appel, et attendu que la peine prononcée n'a pas été proportionnée au délit, deman de l'application de l'article 222. Si la Cour, ainsi que l'ont fait les premiers juges, jugeait devoir substituer à la peine de l'emprisonnement celle de l'amende, il demanderait qu'elle appliquât l'article 463 dans sa simplicité, car le premier jugement lui paraît contenir un véritable abus de pouvoir.

L'article 222, en effet, dans le cas d'outrage envers un fonctionnaire public spécifie que l'emprisonnement sera de un mois à deux ans. La loi n'ajoute pas l'amende; mais comme corollaire se trouve la disposition de l'article 463 qui permet de substituer cette dernière peine.

La Cour, après une délibération qui se prolonge près d'une heure, rend un arrêt qui, considérant que l'application de la peine n'est pas proportionnée au délit, faisant, par jugement nouveau, application de l'article 222, condamne Boc en huit jours d'emprisonnement et aux frais de première instance et d'appel.

— Nous avons déjà vu bien des fois de jeunes prévenus acquittés sur la question de discernement, mais, envoyés pour quelques années dans une maison de correction, déclarer hardimens, sur l'appel, qu'ils avaient plus de seize ans, afin d'échanger cette position contre une condamnation plus flétrissante mais d'une moindre durée; aucun ne s'était encore exposé, par une telle déclaration vraie ou fausse, aux chances d'une condamnation en Cour d'assises. Il était réservé à l'audience de ce jour de la Cour royale, chambre des appels correctionnels, de nous fournir ce scandaleux exemple.

M. Delaruelle, marchand de draps rue de l'Arbre-Sec, 45, en descendant un matin de sa chambre à coucher, au second étage, dans l'appartement du premier, trouva son secrétaire fracturé et tout son mobilier en désordre. Les souliers, le pantalon, la cravate et d'autres effets de son jeune domestique étaient répandus sur le parquet. Il ne douta point que des voleurs n'eussent pénétré pendant la nuit dans son domicile, et qu'ils n'eussent commencé par égorger le domestique. Cependant la soupente où couchait Adolphe Rulhières était déserte. M. Delaruelle reconnut bientôt que Rulhières était, sinon le seul, au moins l'un des voleurs. On avait emporté 1,500 francs en billets de banque, 45 francs en argent, de l'argenterie, des bijoux, une belle épingle à diamans, une tabatière d'écaille garnie en or, deux paires de pistolets de poche, quatre pièces de drap fin et une pièce de casimir. Enfin Rulhières avait changé ses habits et ses chaussures contre ceux de son maître.

Adolphe Rulhières fut arrêté quatre jours après dans une maison de prostitution, il indiqua le lieu où était déposé une partie du drap volé, mais ni les billets de banque, ni les bijoux ne purent être retrouvés. Il déclara avoir deux complices qu'il avait introduit pendant la nuit chez M. Delaruelle. Il a désigné l'un sous le nom de Charles, l'autre sous le nom de Henri. Mais on n'a pu les saisir, et deux individus, arrêtés d'abord, ont été reconnus innocens. Si l'on en croit les déclarations faites par Rulhières dans l'instruction, Henri lui aurait dit : « Tu ne risques rien de nous aider à voler ton maître, car tu n'as pas seize ans et la loi ne saurait t'atteindre. »

Traduit seul en police correctionnelle Adolphe Rulhières déclaré coupable de vol commis la nuit, avec effraction et de complicité, a été acquitté sur la question de discernement, et le Tribunal a ordonné qu'il serait enfermé pendant cinq années dans une maison de correction. Ce résultat ne répondant pas à celui que l'un des instigateurs du crime lui avait annoncé, Rulhières a interjeté appel devant la Cour royale.

M. Sylvestre, président : Quel peut être le motif de votre appel, lorsque vous vous êtes rendu coupable envers votre maître d'une trahison abominable? Quel adoucissement pouvez-vous espérer lorsque les premiers juges ont usé à votre égard de beaucoup d'indulgence?

Rulhières : Monsieur, je me plains d'être mis dans une maison de correction comme âgé de moins de quinze ans, lorsque j'ai dix-sept ans et demi.

M. le président : C'est-à-dire que vous demandez à aller en Cour d'assises, et à être condamné à dix ans de travaux forcés!

Rulhières : La vérité est que j'ai l'âge.

M. le président : Si votre déclaration actuelle était vraie, la Cour serait obligée de se déclarer incompétente, et vous pourriez être condamné à dix ans de travaux forcés pour un vol aussi considérable et commis avec des circonstances aggravantes.

Rulhières : Que voulez-vous? j'ai l'âge.

M. le président : Avez-vous votre acte de naissance?

Rulhières : Je ne l'ai jamais eu, mais j'ai l'âge, et vous devez bien voir à ma mine que j'ai l'âge.

M. le président : En vérité cela fait frémir.

M. Nouguier, avocat-général : Notre première idée, en lisant le dossier, avait été d'interjeter appel *à minimâ*. Nous ne sommes malheureusement plus dans les délais. Quant à la déclaration actuelle du prévenu, nous ne voulons pas la prendre à la légère; nous demandons que l'affaire soit renvoyée à un autre jour, et dans l'intervalle nous prendrons des renseignemens sur l'âge du prévenu.

L'affaire a été remise à mercredi prochain.

— Un jeune ouvrier chapelier, nommé Hermon, comparaît aujourd'hui devant la Cour d'assises sous une accusation de vol domestique.

D'après la déclaration de son maître, il aurait, dans le courant de juillet et août 1840, commis, à son préjudice, de nombreuses soustractions de chapeaux, vendus par lui au dehors à des inconnus, et fait profit, en les cédant à des brocanteurs ambulans, de vieux chapeaux abandonnés dans le magasin par les pratiques qui venaient y acheter des chapeaux neufs.

L'extérieur honnête et doux de l'accusé, ses larmes, l'expression vraie de son désespoir, intéressent dès l'abord l'auditoire en sa faveur. Cependant son maître déclare sous la foi du serment que l'accusé, en entendant l'accusation qu'il portait contre lui, se mit à genoux, et fit en pleurant l'aveu de sa faute. Le plaignant va même jusqu'à citer cinq personnes qui ont été témoins des aveux positifs de l'accusé. Celui-ci n'en persiste pas moins à soutenir, comme il l'a fait dans tout le cours de l'instruction, que loin de faire aucun aveu, il a constamment protesté de son innocence, et a résisté aux menaces de son maître en refusant d'obtenir de ne pas être poursuivi par l'abandon d'une somme de 50 francs qui lui était due sur ses gages, et par la souscription d'un billet de 100 francs à titre d'indemnité.

Hermon prétend de plus que s'il a fourni quelques chapeaux à plusieurs de ses connaissances, et s'il en a retapé quelques-uns, il a acheté les chapeaux neufs à plusieurs fabricans qu'il indique, et n'a fait en cela que suivre un usage reçu dans la chapellerie, et d'après lequel ces fournitures de peu d'importance sont permises aux garçons chapeliers. Tous les témoins indiqués par le plaignant comme ayant entendu les aveux positifs de l'accusé, viennent successivement justifier sur ce point les allégations de sa défense et donner un démenti à l'accusation.

Plusieurs fabricans de chapeaux cités dans l'instruction ou appelés à l'audience en vertu du pouvoir discrétionnaire de M. le président viennent à leur tour déclarer, conformément aux dires de l'accusé, qu'ils lui ont, à plusieurs reprises, vendu les chapeaux qu'il livrait ensuite à ses pratiques particulières. Interpellé par M. le président, un de ces derniers déclare que cette tolérance est accordée dans la chapellerie aux ouvriers qu'on laisse ainsi se former à l'avance une petite clientèle particulière qui puisse plus tard leur permettre de s'établir à leur tour.

Plusieurs fabricans honorablement connus, chez lesquels l'accusé a successivement travaillé, viennent enfin donner sur l'accusé les meilleurs renseignemens et rendre compte de plusieurs faits qui témoignent hautement de sa probité et de sa parfaite moralité.

En présence de ces débats, M. l'avocat-général Glandaz déclare que si quelques doutes peuvent s'élever dans son esprit sur ce qu'il y a de licite et de conforme aux règles exactes de la probité dans ces fournitures faites par un ouvrier en dehors du magasin de son maître et pour ainsi dire en concurrence avec lui, il ne reconnaît pas dans ces faits les élémens suffisans de la culpabilité de l'accusé, suffisamment protégé d'ailleurs par les excellens et nombreux témoignages recueillis en faveur de sa moralité; il abandonne formellement l'accusation.

Après quelques chaleureuses paroles prononcées pour complément de défense par Me Wollis, et une délibération de cinq minutes, le jury rend un verdict d'acquittement.

Tous les témoins de l'affaire, et de nombreux ouvriers chapeliers accourus à l'audience, s'empressent en foule et manifestent au jeune ouvrier la satisfaction que leur cause ce résultat.

— Un de ces actes de brutalité si communs depuis quelque temps dans la classe ouvrière amenait aujourd'hui devant la Cour d'assises de la Seine (présidence de M. Aylies) le nommé Grégoire, marchand de foin, sous l'accusation de blessures ayant occasionné la mort. A la suite d'une discussion avec un loueur de cabriolet, nommé Debierre, et relativement à la vente d'un cent de foin, Grégoire avait porté à Debierre un coup de pied dans la jambe tellement violent que Debierre, renversé sur le coup, expira vingt-deux jours après.

M. Partarrieu-Lafosse a soutenu l'accusation, qui a été combattue par Me Nogent-Saint-Laurent. L'accusé déclaré coupable seulement de blessures volontaires, n'a été condamné qu'à un an de prison.

— Adolphe Legeune, épris des charmes d'une jeune couturière nommée Caroline épiait toutes les occasions de la rencontrer et de l'entretenir de sa passion. Espérant vaincre sa résistance il l'assura de la pureté de ses sentimens et finit par la demander en mariage à ses parens. Caroline était touchée des soins de celui qu'elle regardait comme son futur époux, et déjà on faisait les préparatifs de noces lorsqu'on apprit que Legeune était marié et avait un fils de sa femme encore vivante. Il fut immédiatement congédié; mais il ne mit pas, pour cela, fin à ses poursuites; seulement au lieu de presser Caroline par de vives instances, il exerça contre elle d'indignes traitemens.

Traduit aujourd'hui devant la 8e chambre, à raison de ces faits, Legeune ne peut fournir que des explications très insuffisantes. Sur les conclusions de M. le substitut de Charencey, il a été condamné à un mois d'emprisonnement.

— Aux Variétés, ce soir, la deuxième représentation de la *Descente de la Courtille*, vaudeville ballet-pantomime, danse et mascarades. M. Levassor jouera le rôle de Pierrot.

Librairie d'ABEL LEDOUX, rue Guénégaud, 9.

OUVRAGES NOUVEAUX A BON MARCHÉ.

MÉLANGES

Historiques et Littéraires,

Par le baron de BARANTE, pair de France, membre de l'Académie française.

Deuxième édition, ADOPTÉE PAR L'UNIVERSITÉ.

3 beaux vol. in-8, imprimés sur papier vélin. Prix réduit : 12 fr.

Dans ce livre se révèle tout le talent de l'auteur, qui a soumis nos chroniques aux formes du langage le plus pur ; la biographie ancienne ou contemporaine, étrangère ou nationale, y occupe une grande place ; mais la biographie considérée à la manière de M. de Barante, c'est-à-dire anecdotique, intime et vivante. Aussitôt sa publication, cet ouvrage a été adopté par l'Université.

L'ESPAGNE

SOUS FERDINAND VII,

Par le marquis de CUSTINE. — 4 vol. in-8. Prix réduit : 15 fr.

Le voyage de M. de Custine est une relation à laquelle il ne manque rien : c'est un livre comme il s'en fait rarement, où l'esprit accompagne les faits et la science le sens artiste; un livre qui offre un intérêt tout particulier, dans un moment où la Péninsule subit une révolution complète.

ETHEL, roman nouveau, par le marquis DE CUSTINE, 2 vol. in-8. Prix réduit, 10 fr.

MÉPHIS, roman par Mme FLORA TRISTAN, 2 vol. in-8. Prix réduit, 6 fr.

HISTOIRE

DU

ROYAUME DE NAPLES,

Depuis Charles VI jusqu'à Ferdinand IV, 1734 *à* 1825.

Par le général COLLETTA,

Traduite de l'italien sur la 4e édition, par MM. B. et Ch. LEFÈVRE.

NOUVELLE ÉDITION. — 4 vol. in-8. Prix : 10 fr.

L'histoire de Naples a été si souvent mêlée aux événemens de notre propre histoire ; ce royaume, gouverné par des princes de la maison de France, puis par des rois de la famille de Napoléon, a tellement reçu nos influences, elles y ont laissé des traces si profondes, que l'ouvrage du général Colletta est vraiment un épisode de nos annales contemporaines. Il a autant d'intérêt pour la France que pour l'Italie.

MÉMOIRES

DU

CHEVALIER D'ÉON,

Publiés pour la première fois sur les papiers fournis par la famille et d'après les matériaux authentiques déposés aux Archives des affaires étrangères, par F. GAILLARDET.

Deux gros vol. in-8. — Prix réduit : 6 fr.

Ces Mémoires sont une œuvre authentique qui donne l'histoire vraie du chevalier d'Eon, ce bizarre et problématique personnage qui fut successivement *homme* et *femme*. Au milieu de cette révélation se trouvent des documens de la plus haute importance. Ces Mémoires curieux seront toujours lus avec avidité par ceux qui aiment l'intérêt du roman uni à la vérité historique.

Chez BOHAIRE, libraire, boulevard des Italiens, 10, à Paris.

HYGIÈNE DE LA PEAU, DES CHEVEUX ET DE L'ODORAT,

MÉMOIRE

SUR LES COSMÉTIQUES, LES BAINS, LES ODEURS, LES PARFUMS, ET DE LEURS EFFETS PHYSIOLOGIQUES SUR LA CONSTITUTION ET LE SYSTÈME NERVEUX,

Traduit de l'anglais ; suivi d'un Recueil de formules concernant l'Hygiène, les Cosmétiques, l'Économie domestique et la Médecine usuelle.

TERMINÉ PAR UNE NOTICE SUR

L'EAU DES PRINCES

DU DOCTEUR BARCLAY,

EXTRAIT CONCENTRÉ DE PARFUMS EXOTIQUES ET INDIGÈNES POUR LA TOILETTE.

Brochure in-8°. Prix : 1 fr. — Cette brochure se délivre gratis avec chaque flacon de l'EAU DES PRINCES, au Dépôt central, chez TRABLIT, rue J.-J.-Rousseau, 21, à Paris.

Maladies Secrètes

Guérison prompte, radicale et peu coûteuse de ces maladies, par le traitement du Docteur CH. **ALBERT,** Médecin de la Faculté de Paris, maître en pharmacie, ex-pharmacien des hôpitaux de la ville de Paris, professeur de médecine et de botanique, breveté du Roi, honoré de médailles et récompenses nationales, etc.

R. Montorgueil, 21, *Consultations Gratuites tous les jours.*

NOTA. Le traitement du Docteur CH. ALBERT est peu coûteux, facile à suivre en secret ou en voyage et sans aucun dérangement.

BOUCHEREAU, passage des Panoramas, 12. **SAVON AU CACAO.** En face FÉLIX pâtissier.

Pour la barbe et les mains, 1 fr. 25 c., 2 fr. et 3 fr. 50 c. Ce produit est incomparable pour blanchir et adoucir la peau, il facilite l'action du rasoir et en éteint le feu. — POMMADE AU CACAO pour lisser et arrêter la chute des cheveux.

17, rue Bergère. **Unique maison revêtue d'un pouvoir légal pour la spécialité matrimoniale.** **Seizième année.**

M. DE FOY négociateur en MARIAGES

Par sa spécialité et ses relations étendues, M. DE FOY peut à l'instant même renseigner les pères de famille sur les partis les plus riches et les mieux famés, soit en hommes, demoiselles ou veuves. Le contrôle des fortunes et l'accord des clauses matrimoniales ont toujours lieu en présence des notaires respectifs et avant la mise en rapport des conjoints. *L'intervention de M. DE FOY* est occulte. (Affranchir.)

Traitement curatif et préservatif des Maladies de poitrine.

Prix du Sirop, 2 fr. 25. Six Bout. 12 fr. en les prenant à Paris, au dépôt.

SIROP BALSAMIQUE

Chocolat au Tolu, 250 gr. 2 fr. 50 ; 4 kilog. 18 fr., en les prenant à Paris.

De TOLU, de TRABLIT, pharmacien.

Ce sirop, préparé avec le plus grand soin par M. Trablit, est très agréable au goût et à l'odorat ; il calme la toux, rétablit le sommeil, favorise l'expectoration, et son action balsamique se porte principalement sur la muqueuse des bronches et des poumons, dont il favorise les fonctions dans l'acte de la respiration ; il guérit l'enrouement et l'aphonie (perte de la voix) en peu de jours, parce qu'en adoucissant la membrane muqueuse du pharynx, les cordes vocales reprennent leur élasticité, et leurs vibrations se rétablissent très promptement. Le sirop balsamique de Trablit convient pour la guérison des maux de gorge, rhumes, esquinancie, toux, croup, coqueluche, enrouemens asthmes nerveux, catarrhes, grippe, pleurésie, phthisie pulmonaire, au premier et au deuxième degré, palpitations, battemens de cœur, spasmes de la respiration ; sifflement pulmonaire, rhumes de poitrine, hémoptisie, crachement de sang et généralement pour toutes les inflammations des membranes muqueuses de la poitrine et du bas-ventre. Les personnes peu fortunées qui sont recommandées par les médecins ou par MM. les maires et les curés, jouiront d'une remise. M. Trablit n'a pas de dépôt en province, mais il accorde la remise d'usage à MM. les médecins et pharmaciens qui lui adressent des demandes soit directement, soit par l'intermédiaire des droguistes ou des commissionnaires en marchandises. Toute demande de la province de douze bouteilles pour 27 francs, sera expédiée franco de port et d'emballage par les diligences contre remboursement, sans aucune autre remise. (Ecrire franco.)

Dépôt central, chez M. TRABLIT, pharmacien, rue J.-J.-Rousseau, 21, à Paris.

Extrait concentré de Parfums exotiques et indigènes pour la Toilette. [Prix : grand flacon, 2 fr ; Six flacons, 10 fr. 50 pris à Paris.

EAU DES PRINCES

DU DOCTEUR BARCLAY, POUR LA TOILETTE,

Rue Jean-Jacques-Rousseau, 21, à Paris.

On délivre gratis un Traité d'Hygiène de la Peau, des Cheveux et de l'Odorat et une Notice sur les Bains et les Cosmétiques.

M. Trablit, n'étant que le dépositaire général, ne peut établir aucun dépôt ; mais selon l'habitude de sa maison, il accordera la remise d'usage à MM. les pharmaciens, parfumeurs, commissionnaires, droguistes, etc., qui lui adresseront des demandes, soit directement, soit indirectement, par l'intermédiaire de MM. les droguistes et commissionnaires en marchandises. Toute demande au-dessus de 100 fr. sera expédiée franco, avec remise à nos correspondans, et toute demande particulière de douze flacons au moins, parviendra également franco de port et d'emballage par les diligences contre remboursement de 24 fr. (Ecrire franco.)

à Paris, chez TRABLIT et Ce, rue Jean-Jacques-Rousseau 21.

PL. de la Bourse, 21 — pass. Panoramas, 7, 8.

PAPIER SUSSE,

Très-belle coquille vélin à lettre.

6 fr. LA RAME 80 cahiers grand format.

3 fr. 50 c. LA RAME petit format.

Glacé, 2 fr. en plus. — Expéditions pour l'étranger.

POUDRE DENTIFRICE

Balsamique du docteur Jackson.

La poudre du docteur Jackson conserve les gencives, détruit le tartre des dents et les blanchit instantanément sans en altérer l'émail. Elle est réduite en poudre impalpable, et n'offre pas les aspérités rugueuses des autres dentifrices qui rayent les dents ou les altèrent par des acides violens. Cette poudre s'emploie conjointement avec l'eau du même docteur. Prix : 2 fr. 6 boîtes, 10 fr. 50.

Au dépôt central, chez Trablit, à Paris, rue Jean-Jacques-Rousseau, 21.

BOHAIRE, libraire, boul. Italien, 10.

TRAITÉ COMPLET DE LA

SYPHILIS,

par le docteur

GIRAUDEAU DE SAINT-GERVAIS.

Description des Dartres, Maladies de la peau, Ulcères, Ecoulemens, Gouttes, Rhumatismes, Scrofules, Hydrocèles, Engorgemens, Exostoses, Douleurs nerveuses, Anévrismes, Affections des Yeux, Maladies des Voies urinaires ; précédé de Considérations sur les Préservatifs, les Spécifiques anti-syphilitiques, avec un Formulaire contenant les Remèdes secrets qui ont été publiés ; terminé par l'Examen des Méthodes qui ont eu pour base l'or, l'iode, l'ammoniaque, le mercure et les végétaux sudorifiques et dépuratifs. — Traitement gratuit par correspondance, chez l'Auteur, rue Richer, 6, à Paris.

MM. les actionnaires de la Compagnie centrale de transport et de navigation de Bordeaux sont priés de passer tous les jours de quatre à sept heures du soir, à l'hôtel des Sept-Frères, rue Grenelle-St-Honoré, pour affaire qui les intéresse. S'adresser à M. Requier.

L'ART DE CONSERVER LA SANTE,

Par LAVOLLEY, docteur-médecin. — brochure in-8°, avec gravures. — 1 f. 50 c.

Cette brochure se délivre gratis avec le Kaïffa d'Orient, à Paris. — Prix : 4 fr., 6 flacons, 21 fr., et 24 fr. rendus franco dans toute la France. — S'adresser chez M. Trablit, pharmacien, rue J.-J. Rousseau, 21, à Paris. (Se défier des contrefaçons.)

L'auteur ayant recommandé dans cet ouvrage l'emploi du Kaïffa d'Orient, nous croyons devoir donner l'extrait du rapport de la commission :

« La société (section de médecine) nous a chargés de lui faire un rapport sur le Kaïffa qui lui a été présenté par M. L. J. Frédéric Lamory.

» Nous avons fait usage nous-mêmes de cette substance alimentaire, nous l'avons également fait prendre à plusieurs convalescens, et les bons effets qu'elle a produits nous ont démontré que le Kaïffa est un aliment très sain, très léger, de facile digestion, très propre à rétablir les forces. Il convient non-seulement à ceux dont les fonctions digestives ne s'opèrent pas bien, mais il est aussi parfaitement indiqué contre les maladies de poitrine, contre celles d'épuisement et celles qui sont dues à un accroissement trop rapide ; contre les rhumes invétérés, enfin dans toutes celles où il y a asthénie. Cette substance est aussi un très bon aliment, tant pour les valétudinaires que pour les adolescens, les femmes débiles et les vieillards. D'après ce qui précède et les principes constituans, nous pensons que le Kaïffa est bien supérieur aux diverses compositions de ce genre. Les membres de la commission, tous docteurs en médecine de la Faculté de Paris, membres de plusieurs sociétés savantes : BARTHEZ, COTTEREAU, JULIA DE FONTENELLE et FABRE PALAPRAT. Pour copie conforme, le secrétaire perpétuel de la Société des sciences physiques et chimiques, JULIA DE FONTENELLE. »

TRÉSOR DE LA POITRINE.

Guérison des Rhumes, Toux, Catarrhes, Coqueluches et de toutes les Affections et Irritations de Poitrine.

Les praticiens les plus célèbres de la capitale ont reconnu et constaté, par des certificats authentiques, les heureux effets de ce pectoral qui entre dans leurs prescriptions journalières.

PATE DE DÉGENETAIS,

PECTORALE BALSAMIQUE

De tous les pectoraux la Pâte de Dégenetais, BLANCHE, LÉGÈRE, SAPIDE, est celle qui calme le plus promptement et le plus efficacement la toux, cause première de tant d'affections graves de la Poitrine.

La Pâte Dégenetais, autorisée par ORDONNANCE DU ROI du 23 avril 1833, se trouve en France dans les meilleures Pharmacies. Pour toutes les demandes en gros, s'adresser faubourg Montmartre, 10.

VENTES PAR AUTORITÉ DE JUSTICE.

En la commune de Vaugirard, sur la place publique.

Le dimanche 24 janvier 1841, à midi.

Consistant en tables, chaises, buffet, commode, 2 vaches, jument, etc. Au compt.

En l'hôtel des commissaires-priseurs, place de la Bourse.

Le samedi 23 janvier, à midi.

Consistant en divan, tables, fauteuils, bureau, armoire, pendule, etc. Au compt.

Le lundi 25 janvier, à midi.

Consistant en chaises, commode, secrétaire table, pendule, fontaine, etc. Au compt.

Compagnie des Ponts d'Asnières et d'Argenteuil.

Les actionnaires sont prévenus que l'assemblée générale annuelle est convoquée pour le 27 février prochain, à midi, chez Me Halphen, notaire, rue Vivienne, 10.

L'assemblée générale aura à délibérer sur des modifications à faire aux statuts.

PUBLICATIONS LÉGALES.

Sociétés commerciales.

ÉTUDE DE Me EUGÈNE LEFEBVRE DE VIEFVILLE, *agréé au Tribunal de commerce de la Seine, rue Montmartre,* 154.

D'un acte fait triple à Paris, sous signatures privées le 15 janvier 1841, dûment enregistré ;

Entre Aimé HENRAUX fils, négociant, demeurant à Paris, rue du Faubourg-St-Martin, 59 ; Pierre-Auguste POTEAU, ancien négociant, demeurant à Paris, rue Hauteville, 40 ; et la troisième personne dénommée en l'acte ;

Appert :

Une société en noms collectifs à l'égard des sieurs Henraux fils et Poteau, et en commandite à l'égard de la troisième personne a été formée sous la raison sociale HENRAUX fils et POTEAU, à Paris, rue du Faubourg-St Martin, 59, pour continuer l'exploitation d'un fonds de commerce de quincaillerie, sellerie et armes blanches de M. Henraux père, et ce pendant six années consécutives qui commenceront à courir du 15 janvier 1841.

La commandite s'élèvera à la somme de 140,000 francs, et sera fournie en marchandises à prendre à dire d'experts.

La gérance est commune aux sieurs Henraux fils et Poteau, qui pourront user chacun de la signature sociale pour les affaires de la société seulement.

Pour extrait,

Signé : Eugène LEFEBVRE.

Par acte sous seings privés fait double à Paris, le 10 janvier 1841, enregistré le 15 du même mois, par le receveur qui a perçu 5 fr. 50 cent. ; entre M. Louis-Pierre GARDIE, rentier, demeurant à Paris, avenue des Champs-Elysées, 67 ; et M. Claude-François BARBIER, garçon limonadier, demeurant à Paris, rue du Musée, 28.

Il a été formé une société pour l'exploitation d'un café estaminet situé Palais-Royal, galerie Valois, 113.

La durée de la société est fixée à douze années et sept jours qui ont commencé à courir le 25 décembre 1840.

La raison sociale est BARBIER et Ce, et son siége fixé au Palais-Royal, galerie Valois, 113.

Chacun des associés aura la signature sociale.

Pour extrait,

J. MÉZIÈRE.

Suivant acte passé devant Me Thifaine-Desauneaux et son collègue, notaire à Paris, les 8 et 9 janvier 1841, enregistré.

La société formée en commandite pour l'exploitation de l'état de marchand tailleur, par acte passé devant ledit Me Thifaine-Desauneaux, qui en a la minute, et l'un de ses collègues, notaires à Paris, le 10 juillet 1839, enregistré, entre M. Joseph LEBLANC, marchand tailleur, demeurant à Paris, rue Grammont, 15, en qualité de gérant de ladite société, et M. Symphorien-Louis-Jules ROULLEAUX-DUGAGE, seul associé commanditaire de ladite société, a été déclarée dissoute à partir du 31 décembre 1840, de sorte que tout ce qui serait postérieur audit jour devrait être considéré comme étranger à ladite société. En vertu de la faculté accordée à MM. Roulleaux-Dugage et Leblanc par l'article 14 des statuts de ladite société de faire choix de l'un d'eux pour opérer la liquidation, M. Leblanc a été nommé seul liquidateur de ladite société. Il a été stipulé que la liquidation serait opérée dans le plus bref délai et au plus tard sous un an à compter du 31 décembre 1840.

Pour extrait,

DESAUNEAUX.

Tribunal de commerce.

DÉCLARATIONS DE FAILLITES.

Jugemens du Tribunal de commerce de Paris, du 19 *janvier courant, qui déclarent la faillite ouverte et en fixent provisoirement l'ouverture audit jour :*

Du sieur JÆGER, tailleur, cour des Fontaines, 4, nomme M. Auzouy juge-commissaire, et M. Baudouin, rue d'Argenteuil, 36, syndic provisoire (N° 2104 du gr.) ;

Du sieur POITEVIN, tailleur, rue des Bons-Enfans, 2, nomme M. Carez juge-commissaire, et M. Hausmann, rue Saint-Honoré, 290, syndic provisoire (N° 2105 du gr.) ;

CONVOCATIONS DE CRÉANCIERS.

Sont invités à se rendre au Tribunal de commerce de Paris, salle des assemblées des faillites, MM. les créanciers :

NOMINATIONS DE SYNDICS.

Des sieur DELMAS et dame veuve SAINT-POL, charbonniers, rue de Chabrol, 10, le 28 janvier à 3 heures (N° 2076 du gr.) ;

Du sieur Claude NIVÉT aîné et Ce, papeterie à Vraichamps, dont le siége est à Paris, rue du Temple, 72, et du sieur Nivet personnellement, le 28 janvier à 3 heures (N° 2078 du gr.) ;

Pour assister à l'assemblée dans laquelle M. le juge-commissaire doit les consulter, tant sur la composition de l'état des créanciers présumés que sur la nomination de nouveaux syndics.

NOTA. Les tiers porteurs d'effets ou endossemens de ces faillites n'étant pas connus, sont priés de remettre au greffe leurs adresses, afin d'être convoqués pour les assemblées subséquentes.

MM. les créanciers du sieur PEROCHE, ancien md de vins-traiteur, rue Montorgueil, 35, sont invités à se rendre le 26 janvier à 12 heures précises, au palais du Tribunal de commerce, pour procéder à la formation d'une liste triple de candidats, sur laquelle le Tribunal fera choix d'un nouveau syndic provisoire (N° 9627 du gr.).

VÉRIFICATIONS ET AFFIRMATIONS.

Du sieur GROGNIET, vernisseur, rue Bourg-l'Abbé, 15, le 25 janvier à 2 heures (N° 1200 du gr.) ;

Du sieur BARBIER, maître de pension à Issy, le 25 janvier à 2 heures (N° 2018 du gr.) ;

Du sieur LEMAITRE, entrep. de charpente, rue de l'Université, 217, le 28 janvier à 2 heures (N° 1869 du gr.) ;

Pour être procédé, sous la présidence de M. le juge-commissaire, aux vérification et affirmation de leurs créances.

NOTA. Il est nécessaire que les créanciers convoqués pour les vérification et affirmation de leurs créances remettent préalablement leurs titres à MM. les syndics.

CONCORDATS.

Du sieur POPELIN, négociant, barrière Rochechouart, 1, le 26 janvier à 1 heure (N° 1901 du gr.) ;

Pour entendre le rapport des syndics sur l'état de la faillite et être procédé à un concordat ou à un contrat d'union, et, au dernier cas, être immédiatement consultés tant sur les faits de la gestion que sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics.

NOTA. Il ne sera admis à ces assemblées que des créanciers vérifiés et affirmés ou admis par provision.

MM. les créanciers des sieurs Masson de PUITNEUF, directeur de concerts, rue et hôtel Laffitte, sont invités à se rendre le 28 janvier à 12 heures précises, au palais du Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites, pour entendre le rapport des syndics sur l'état de la faillite, et être procédé à un concordat ou à un contrat d'union, s'il y a lieu, conformement au Code de commerce (N° 8620 du gr.).

Il ne sera admis que les créanciers reconnus.

REMISES A HUITAINE.

Du sieur LECHEVALIER, aubergiste à Boulogne, le 26 janvier à 10 heures (N° 1693 du gr.) ;

Pour reprendre la délibération ouverte sur le concordat proposé par le failli, l'admettre s'il y a lieu, entendre déclarer l'union, et, dans ce cas, être immédiatement consultés tant sur les faits de la gestion que sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics.

PRODUCTION DE TITRES.

Sont invités à produire dans le délai de 20 *jours, à dater de ce jour, leurs titres de créances, accompagnés d'un bordereau sur papier timbré, indicatif des sommes à réclamer, MM. les créanciers :*

Du sieur LUCAS fils, charron, rue de Vaugirard, 105, entre les mains de M. Magnier, rue Taitbout, 14, syndic de la faillite (N° 2080 du gr.) ;

Pour, en conformité de l'article 493 *de la loi du* 28 *mai* 1838, *être procédé à la vérification des créances, qui commencera immédiatement après l'expiration de ce délai.*

REDDITION DE COMPTES.

MM. les créanciers composant l'union de la faillite du sieur HOSCH fils, négociant, rue Saint-Joseph, 3, sont invités à se rendre le 26 janvier à 12 heures précises, au palais du Tribunal de commerce, pour entendre, clore et arrêter le compte des syndics définitifs, leur donner quitus, et toucher la dernière répartition (N° 9253 du gr.).

ASSEMBLÉES DU JEUDI 21 JANVIER.

DIX HEURES : Lemoine, md de vins, clôt. — Ivan-Waterschodt, anc. fab. de sucre indigène, id. — Limousin, menuisier, synd. — Clays aîné, commissionnaire en marchandises, vérif. — Chachoin, quincaillier, id. — Paris, épicier, id.

MIDI : Labrouche, limonadier, id. — Swanberg et femme et Swanberg et Ce, tailleurs, clôt.

UNE HEURE : Seon et Ce (commerce de papeterie), id. — Hallé, couverturier, id. — Bernier et femme, lui menuisier, vérif. — Bordet, crémier-glacier, synd.

DEUX HEURES : Hébert, restaurateur, id. — Poiret, anc. md de vins, id. — Fourcade, négociant en laines, id. — Simon, md de charbon, clôt. — Lancelot et femme, mds de vins, conc.

TROIS HEURES : Blachon, tailleur, id. — Jenoc, dit Levêque fils, anc. md de chevaux, nouv. synd. — Bridault, md de vins-traiteur, clôt. — Lelièvre, limonadier, id.

DÉCÈS DU 18 JANVIER.

Mme Bourgogne, quai Napoléon, 15. — M. Toest, rue de la Cité, 64. — Mme Martin, rue Saint-Dominique, 55. — Mme veuve Houtelet, rue de Lille, 50. — Mme Garnot, rue Pavée-Saint-André, 7. — M. de Trévise-Mortier, mineur, rue du Faubourg-Saint-Honoré, 126. — Mme Maurial, avenue des Champs-Elysées, 79. — Mme veuve Malbert, rue de Chaillot, 99. — M. Guedon, rue de Ménars, 8. — M. Crespin, rue Saint-Marc, 25. — Mme Truchot, rue Bleue, 13. — Mme Hubert, rue Poissonnière, 5. — Mlle Chalbos, rue de Bondy, 70. — Mme Armand, rue du Faubourg-Saint-Martin, 85. — Mme Prévost, rue Basfroid, 42. — Mme Dumier, rue Saint-Bernard, 14. — Mme Parquet, rue des Mathurins-Saint-Jacques, 23. — M. Janet, rue Saint-Jacques, 59. — Mlle Plumerel, rue du Puits-de-l'Ermite, 8. — M. Jacquinot, rue du Faubourg-St-Antoine, 77. — Mme veuve Lamory, rue Pavée, 1. — Mme Barrois, rue Saint-Sauveur, 18. — Mme Luguet, rue aux Ours, 3. — Mme Genty, rue Lafayette, 55.

BOURSE DU 20 JANVIER.

	1er c.	pl. ht.	pl. bas	der c.
5 0/0 compt..	112 25	112 40	112 10	112 40
—Fin courant	112 30	112 50	112 25	112 50
3 0/0 compt..	77 25	77 30	77 15	77 30
—Fin courant	77 20	77 35	77 10	77 35
Naples compt.	101 75	101 75	101 75	101 75
—Fin courant	— —	— —	— —	— —

Banque.....	3250	—	Romain.....		100 —
Obl. de la V.	1262	50	Esp. d. active		25 5/8
Caiss. Laffitte	1045	—	Esp. — diff....		12 1/4
— Dito.....	—	—	Esp. — pass..		6 1/4
4 Canaux.....	1227	50	Belg. 3 0/0.....		69 —
Caisse hypot.	757	50	Belg. 5 0/0.....		98 5/8
Chem. de fer. St-Germ..	692	50	Banque..		882 50
Chem. de fer. Vers. dr.	420	—	Piémont.....		1100 —
Chem. de fer. —gauche.	312	50	Portug. 3 0/0		20 5/4
Chem. de fer. Rouen.....	455	—	Haïti.....		590 —
Chem. de fer. Orléans...	487	50	Autriche (L)		362 50

BRETON.

Enregistré à Paris, le janvier 1841. F. Reçu un franc dix centimes.

IMPRIMERIE DE A. GUYOT, IMPRIMEUR DE L'ORDRE DES AVOCATS, RUE NEUVE-DES-PETITS-CHAMPS, 37,

Pour légalisation de la signature A. GUYOT, le maire du 2e arrondissement.